



Préavis au Conseil communal

Création d'un fonds et adoption d'un règlement communal pour encourager l'efficacité énergétique et le développement durable

Municipalité

M. Christian Menétrey, Municipal de l'Urbanisme et du développement durable

N°03/2019

Préavis adopté par la Municipalité le 11 février 2019

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Contexte	3
2.1	La société à 2000 watts	3
2.2	Objectifs	4
3	Cadre légal	5
3.1	Niveau fédéral	5
3.2	Niveau cantonal.....	5
3.3	Niveau communal.....	6
4	Le fonds et son règlement	7
4.1	Création du fonds et objectifs	7
4.2	Montant de la taxe	7
4.3	Règles de fonctionnement	7
4.4	Mesures encouragées	8
5	Procédure et calendrier prévisionnel	9
6	Communication	9
7	Conclusion.....	10
8	Annexes	10

1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter la création d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable et d'adopter le règlement d'application y relatif.

La création d'un tel fonds permet d'influer positivement sur les décisions des particuliers et entreprises qui souhaitent entreprendre des efforts supplémentaires dans le domaine de la gestion énergétique et de la protection du climat. La mise à disposition d'aides financières pour l'efficacité énergétique et le développement durable implique la perception d'une taxe par kilowattheure à chaque client raccordé au réseau électrique de la commune, dont le montant est destiné à alimenter un fonds affecté. L'utilisation de ce dernier implique par conséquent la mise en place d'un règlement décrivant les personnes taxées, les bénéficiaires, l'assiette fiscale (montants prélevés), l'affectation exacte et exhaustive des fonds récoltés, les règles de fonctionnement, les instances compétentes et la date d'entrée en vigueur.

2 Contexte

2.1 La société à 2000 watts

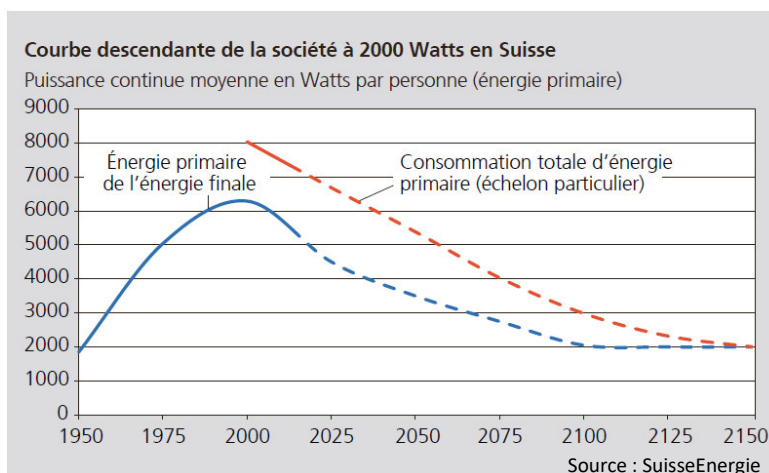
La Commune du Mont-sur-Lausanne, labellisée *Cité de l'énergie* depuis 2014, est active dans le domaine du développement durable depuis plusieurs années via, notamment, son concept énergétique communal (énergie-climat), approuvé en 2013 par la Municipalité. Ce label, renouvelé tous les quatre ans, a été brillamment reconduit en 2018. Cette démarche prévoit notamment d'encourager la réduction des consommations d'énergie et des émissions de CO₂, le recours aux énergies renouvelables et une mobilité durable.

Dans ce cadre, comme fil conducteur de son développement, la Commune s'est dotée d'une vision, à savoir **Cap vers la société à 2000 watts**. Celle-ci est complétée par des principes directeurs : **exemplarité** (crédibilité de la politique énergétique et valorisation de l'image de la Commune), **durabilité** (recherche d'équilibre entre économie, environnement et société et mise en place de démarches participatives), **créativité** (apport de valeur ajoutée et recherche de solutions innovantes) et **efficacité** (minimisation des consommations et promotion des énergies renouvelables). Cette philosophie guide les actions de développement durable à conduire via, entre autres, les propositions émises par la commission permanente *Société à 2000 watts*, opérationnelle depuis 2014.

La vision de la société à 2000 watts a été développée au début des années 90 à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Elle prévoit, à l'horizon 2100, les éléments suivants :

- atteindre une réduction de la consommation d'énergie à 2000 watts de puissance continue par personne;
- réduire les émissions de CO₂ à 1 tonne par habitant et par an.

Cela correspond à la consommation d'énergie mondiale moyenne mesurée en 1990, de même qu'au but fixé de 2 degrés de la politique climatique internationale. A titre d'objectifs intermédiaires, on vise 3500 watts de puissance permanente et 2 tonnes de CO₂ par personne et par an en 2050.



Pour atteindre les objectifs de la société à 2000 watts, il faut à la fois une part d'innovations techniques/technologiques et une autre part de prise de conscience dans la société par le biais de changements de comportements. Les trois axes suivants sont dans ce contexte indissociables :

1. **Efficacité** = moins d'énergie pour le même but. Cela passe notamment par des améliorations techniques.
2. **Substitution** = utiliser des sources d'énergie renouvelables en lieu et place de carburants fossiles. Cela ne permet certes pas d'économiser de l'énergie, mais d'épargner des matières premières fossiles et de réduire les émissions de CO₂.
3. **Suffisance** = trouver la bonne mesure et le bon comportement en matière de consommation. Cela passe par une consommation plus réfléchie et mieux ciblée ce qui permet de réduire la consommation d'énergie, sans toutefois renoncer à la qualité de vie. Ainsi, de plus en plus de gens ne souhaitent plus posséder leur propre voiture et recourent à l'autopartage ou prennent aussi le train pour partir en vacances.

Dans le cadre de cette vision, la Commune a déjà développé des actions exemplaires aussi bien à l'interne (achats de vélos électriques, étiquetage Display de tout le patrimoine bâti, installation de panneaux solaires PV sur la grande majorité des toits des bâtiments communaux, conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE) au complexe sportif, achat de deux véhicules électriques de fonction, etc.) qu'à l'externe (mise à disposition d'un véhicule mobility, simulateur de conduite économique eco-drive, divers articles dans le journal communal *Aux 4 Coins du Mont*, etc.).

C'est dans cette continuité que ce fonds et son règlement d'application sont proposés. Cette action ancre un peu plus la Commune sur la voie de la société à 2000 watts et permet de mettre en place une action vivement encouragée par le système Cité de l'énergie, inscrite d'ailleurs comme mesure 6.1.4. *Soutien financier* du catalogue de mesures. Elle doit surtout pouvoir en générer bien d'autres au sein de la population.

Enfin, cette approche correspond à l'esprit de la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, laquelle vise à sortir les énergies fossiles des sources possibles de production d'énergie et/ou de chaleur, et à encourager les économies d'énergie où qu'elles puissent se trouver, tant chez les particuliers que dans les collectivités.

2.2 Objectifs

Grâce à ce nouveau soutien financier, il sera plus aisé de promouvoir l'efficacité énergétique et des projets en faveur du développement durable, notamment en termes de mobilité. Cela favorisera également le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergies, la diminution des émissions de CO₂ et d'autres polluants et encouragera la sensibilisation et un comportement responsable.

La Municipalité entend mener sa politique énergétique en disposant ainsi de moyens supplémentaires en phase avec les enjeux et défis actuels, à savoir :

- encouragement à l'utilisation des énergies indigènes ;
- favorisation du recours aux énergies renouvelables ;
- amélioration de la qualité thermique des bâtiments et de l'efficacité des systèmes énergétiques ;
- mise en place des actions en faveur du développement durable ;
- protection du climat.

A ce propos, la mise en place de ce fonds poursuit les objectifs suivants :

- sensibiliser la population à la problématique énergétique et aux dérèglements climatiques,
- promouvoir l'efficacité énergétique,
- utiliser des énergies renouvelables,
- promouvoir la mobilité alternative, via notamment la mobilité douce,

- favoriser les mesures tant matérielles qu'immatérielles en matière de développement durable.

Ces objectifs sont déclinés en programme d'actions, périodiquement mis à jour en fonction des moyens à disposition et des priorités définies, via des directives municipales.

Par ce biais, la Commune du Mont-sur-Lausanne pense global, mais surtout agit local.

3 Cadre légal

3.1 Niveau fédéral

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la loi révisée sur l'énergie (LEne). Celle-ci vise à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique (bâtiments, mobilité, industrie, appareils) et à promouvoir et développer les énergies renouvelables. La construction de nouvelles centrales nucléaires est en outre interdite. La Suisse pourra ainsi diminuer sa dépendance à l'égard des importations d'énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables indigènes.

Afin de préparer la Suisse à faire face à ce nouveau contexte, le Conseil fédéral a élaboré la Stratégie énergétique 2050¹. Celle-ci doit permettre au pays de tirer parti de la nouvelle situation et de conserver son niveau d'approvisionnement élevé. Parallèlement, la stratégie contribue à réduire la pollution de l'environnement liée à la consommation d'énergie en Suisse (protection du climat).

3.2 Niveau cantonal

La législation vaudoise sur l'énergie contient les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale qui vise à :

- développer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, notamment dans le domaine du bâtiment;
- développer les énergies renouvelables et en augmenter la part produite dans le canton;
- assurer un approvisionnement sûr et compatible avec la protection de l'environnement.

La politique énergétique du Canton s'appuie sur une série de documents stratégiques et légaux à même de concrétiser cette politique ambitieuse. Les articles de lois se trouvent essentiellement dans la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne), ceux relatifs à l'utilisation du sol figurent cependant toujours dans la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) et son règlement d'application (RLATC).

Dans ce contexte et selon la loi cantonale vaudoise sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI), les communes peuvent prélever différents émoluments et taxes sur les factures d'électricité. En vertu de la même loi, les communes sont également habilitées à prélever des taxes spécifiques permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. A cet effet, l'article 20 introduit les éléments suivants :

1. L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat (0.7 ct/kWh).
2. Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Les communes qui souhaitent développer des programmes d'actions pour soutenir les domaines visés à l'article 20, al. 2 de la loi sur le secteur électrique peuvent instaurer une taxe communale dédiée. Il s'agit

¹ <http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/index.html?lang=fr>

ainsi de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Sur cette base, les taxes suivantes peuvent être prélevées :

Type	Définition
1. Emolument lié à l'usage du sol	En vertu de l'article 20 de la LSecEI, l'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible.
2. Taxe d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables	Cette taxe est destinée à susciter et soutenir des projets visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à promouvoir la production d'énergie par des sources renouvelables et à sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
3. Taxe pour le développement durable	Cette taxe est destinée d'une part, à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité et, d'autre part, à susciter et soutenir des projets de particuliers de même nature. Elle couvre les six champs d'action du système <i>Cité de l'énergie</i> .
4. Taxe pour l'éclairage public	Cette taxe consiste à assurer le financement de l'éclairage public.

A l'exception de l'indemnité pour l'usage du sol, le montant récolté via les trois autres taxes doit être affecté à des domaines définis et précis.

3.3 Niveau communal

Par préavis n°4/2007, la Municipalité a proposé au Conseil communal le prélèvement d'une indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité. Dans ce préavis, il est mentionné que :

« La Municipalité n'exclut pas, par ailleurs, de proposer ultérieurement au Conseil communal l'introduction de taxes complémentaires, affectées, « permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ». Le cas échéant, la définition précise des modalités de prélèvement de ces taxes et de leur affectation fera l'objet d'un préavis adéquat ».

La taxe relative à l'éclairage public n'est pas concernée par le présent préavis, car celui-ci est déjà financé par d'autres sources, notamment l'impôt. Seules sont concernées les taxes pour l'encouragement des économies d'énergie et le développement durable. La Municipalité entend de ce fait aussi aller dans le sens de son programme de législature 2016-2021, à savoir :

« Favoriser le développement des énergies renouvelables en soutenant les projets d'installations solaires photovoltaïques et thermiques, notamment par le biais de la création d'un fonds pour les énergies renouvelables ».

Pour réaliser cet objectif ambitieux, la Municipalité propose donc d'introduire une taxe spécifique sur l'énergie électrique qui alimentera un fonds communal. Celui-ci permettra de soutenir des actions et projets tant privés que publics. Cette action participe donc pleinement à la démarche entreprise par notre Commune en faveur du climat et de l'environnement tout en renforçant le label *Cité de l'énergie*.

4 Le fonds et son règlement

4.1 Création du fonds et objectifs

Le fonds que la Municipalité souhaite créer est destiné d'une part, à financer des projets de particuliers, y compris les entreprises et d'autre part, ceux de la Commune en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier sur des actions en relation avec le label *Cité de l'énergie*. Il vise notamment à susciter et à soutenir par des subventions des mesures et projets s'inscrivant également dans le concept du développement durable.

A cet effet, selon l'article 1 alinéa 3 du règlement, il poursuit les objectifs suivants :

- a) *La sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;*
- b) *La contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;*
- c) *Le développement du recours aux énergies renouvelables ;*
- d) *L'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;*
- e) *L'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;*
- f) *L'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique.*

4.2 Montant de la taxe

L'article 3 alinéa 1 du règlement précise le montant de la taxe, à savoir que :

« Le fonds est alimenté en prélevant une taxe maximale de 1.5 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique par le réseau de détail des fournisseurs sur le territoire communal du Mont-sur-Lausanne. Cette taxe est prélevée par les fournisseurs pour le compte de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Elle sera versée à la Commune du Mont-sur-Lausanne par les fournisseurs, globalement, une fois par trimestre avec un décompte ou selon entente ».

Le fonds est donc alimenté par une taxe spécifique prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs conformément à la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI). La taxe sera facturée, au départ, sur une base de 0.7 ct/kWh. Par la suite, ce taux pourra être ajusté en fonction de l'évolution des avoirs du fonds en fin d'année calendaire. Elle viendra alimenter le fonds communal qui sera utilisé pour subventionner les projets d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables. L'idée générale est de promouvoir l'amélioration volontaire environnementale au niveau de chaque utilisateur, tant privé que communal.

Actuellement et à titre d'exemple, il est consommé 42'500'000 kWh par année sur le territoire communal. En instaurant une taxe de 0.7 ct/kWh, la recette annuelle liée à cette taxe pour le fonds serait d'environ CHF 300'000.-.

En Suisse, le ménage-type comporte deux ou trois personnes et consomme chaque année environ 4'000 kWh d'électricité. En instaurant cette taxe, l'augmentation pour un ménage serait de CHF 28.- par année, soit CHF 2.30 par mois.

Le fournisseur d'électricité intervient comme agent percepteur pour le compte de la Commune. Toutes les sommes disponibles en fin d'année resteront dans le fonds pour l'année suivante.

4.3 Règles de fonctionnement

L'instauration de la taxe présuppose l'élaboration d'un règlement communal qui définit les modalités de prélèvement de celle-ci, l'affectation de son produit et sa redistribution (partie intégrante du présent préavis - annexe 1).

Le règlement précise les points principaux suivants :

- définition, buts et application
- commission du fonds
- financement et assujettissement
- bénéficiaires
- conditions
- conditions pour les ouvrages et installations subventionnés
- condition pour les autres subventions
- critères d'attributions
- décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle
- révocation de la subvention
- gestion du fonds

Une structure organisationnelle est indispensable pour mener à bien ce projet. C'est pourquoi, dans un premier temps, la commission société à 2000 watts, qui remplit les conditions de l'article 2 alinéa 1 du règlement, sera chargée de suivre ce programme d'actions et, selon l'alinéa 2, de proposer les objets subventionnés et de promouvoir le fonds. A cet effet, un point permanent sera porté à l'ordre du jour lors de chaque séance de la commission.

4.4 Mesures encouragées

La mise en place d'une taxe en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et du développement durable va de pair avec l'identification préalable des domaines qui doivent être financés. Les domaines visés doivent à la fois s'inscrire en cohérence avec les aides disponibles aux échelons supérieurs et répondre aux objectifs énergétiques à long terme de la Commune ainsi qu'aux enjeux énergétiques en présence sur son territoire. **Il s'agit une fois de plus de penser global et agir local.**

La définition des mesures encouragées est du ressort de la commission chargée de gérer le fonds. La description, le montant de l'aide financière et les conditions d'octroi pour chaque mesure sont listés périodiquement dans une directive au moment de l'entrée en vigueur du fonds.

Les premières mesures encouragées se basent sur les offres des communes ayant déjà mis en place un tel système, ce qui existe déjà au niveau cantonal et sur les demandes déjà parvenues au service technique.

Elles se répartissent en deux domaines :

Premières mesures pouvant être encouragées au niveau communal	
1. Etudes, ouvrages et installations (cf. annexe 1 du règlement)	<ul style="list-style-type: none">- Plan de mobilité- Etude ou projet énergétique d'entreprise- Projet de développement durable- Bilan énergétique pour les bâtiments CECB Plus- Isolation de l'enveloppe- Panneaux solaires photovoltaïques- Panneaux solaires thermiques- Rénovation selon les plus hautes performances énergétiques- Remplacement du chauffage

2. Mobilité (cf. annexe 2 du règlement)	<ul style="list-style-type: none">- Véhicules électriques- Abonnement Mobility car sharing- Abonnement général CFF- Abonnement CFF ½ tarif- Abonnement annuel mobilis- Bike to work
---	--

Ces directives comprennent des règles complémentaires précisant le cadre d'attribution des subventions des actions pouvant en bénéficier. La Municipalité peut ainsi, en fonction de l'évolution du contexte, chaque année, mettre l'accent sur un ou plusieurs thèmes porteurs.

Dans la mesure du possible, des indicateurs de suivi seront mis en place afin d'évaluer et suivre l'effet des mesures sur les objectifs énergie-climat de la Commune et/ou l'amélioration de la qualité des infrastructures.

5 Procédure et calendrier prévisionnel

La Municipalité, dans sa séance du 26 juin 2017, a décidé d'élaborer un système d'aides financières à l'attention de la population. Le projet a ensuite été établi et validé par la commission société à 2000 watts lors de sa séance du 4 décembre 2018. Le 8 décembre 2018, celui-ci a été transmis à la Direction générale de l'environnement (DGE) pour analyse juridique. Le 24 janvier 2019, la DGE retourne le document avec quelques propositions de légères modifications.

Le 11 février 2019, le règlement est approuvé formellement par la Municipalité. Une fois adopté par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et fera ensuite l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels. Une fois entré en force, les tâches de suivi et de contrôle des projets ainsi que la distribution du produit de la taxe peuvent être confiées au service technique via la commission société à 2000 watts.

L'activation de la perception de la taxe est prévue dès le 1^{er} juillet 2019, sous réserve des procédures cantonales.

6 Communication

Le succès de la création d'un tel fonds ne peut être garanti qu'en informant et en communiquant de manière ciblée et circonstanciée les publics cibles visés, notamment les particuliers, les pendulaires, les entreprises, sur les actions envisagées à encourager.

Afin de lancer l'opération, les actions suivantes sont prévues :

- création d'une rubrique spécifique sur le site internet ;
- publication d'un article dans le journal communal *Aux 4 Coins du Mont* ;
- tenue d'un stand d'information lors de la journée de la mobilité le 21 septembre 2019 sur le site du Mottier.

En fonction des besoins et au fur et à mesure de la mise en œuvre, d'autres actions de communication pourront être conduites, comme par exemple la distribution d'un flyer tous ménages.

7 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis No 03/2019 de la Municipalité du 11 février 2019 ;
- Oûi le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'autoriser la Municipalité à créer un fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable ;
- d'adopter le règlement d'application du fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur


* MUNICIPALITE *
LE MONT sur-Lausanne


Le secrétaire
Sébastien Varrin

8 Annexes

1. Règlement du fonds.
2. Directives municipales 1 et 2 (à titre d'information).

Règlement sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable Commune du Mont-sur-Lausanne

Article 1 Constitution, but et application

¹ Il est constitué un fonds appelé « fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable », ci-après « fonds », au sens de l'article 1 du règlement sur l'indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

² Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune du Mont-sur-Lausanne, développé dans le cadre du label *Cité de l'énergie*. Il est destiné à financer des projets des contributeurs publics ou privés en faveur de l'efficacité énergétique et du développement durable sur le territoire communal et en faveur de la population montaine.

³ Les objectifs sont :

- a) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- d) l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- e) l'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- f) l'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors périmètre énergétique.

Article 2 Commission du fonds

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative du fonds, ci-après « la Commission », composée d'au minimum quatre membres, dont le municipal et le chef de service en charge de l'Urbanisme et du développement durable, et de deux membres externes compétents.

² Elle est chargée de :

- a) proposer les objets subventionnés ;
- b) promouvoir le fonds.

³ La Commission se réunit au moins deux fois l'an.

Article 3 Financement et assujettissement

¹ Le fonds est alimenté en prélevant une taxe maximale de 1.5 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique par le réseau de détail des fournisseurs sur le territoire communal du Mont-sur-Lausanne. Cette taxe est prélevée par les fournisseurs pour le compte de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Elle sera versée à la Commune du Mont-sur-Lausanne par les fournisseurs, globalement, une fois par trimestre avec un décompte ou selon entente.

² Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la commune sont assujettis à la taxe spécifique sur l'énergie électrique.

³ Le montant de la taxe à appliquer dès le 1^{er} janvier de chaque année est proposé par la Commission au cours de l'année la précédant. Il est fixé par la Municipalité.

Article 4 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier du fonds pour des projets sis sur le territoire communal dans la limite du capital disponible. Des actions coordonnées au niveau cantonal ou régional peuvent également bénéficier du fonds.

² Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 5 Conditions

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte, à cet effet, une ou des annexes. Ces annexes précisent les objets subventionnés et les conditions d'octroi particulières.

² Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 6 Conditions pour les ouvrages et installations subventionnés (Annexe 1)

¹ Avant toute réalisation et au moins deux mois avant le début des travaux, le requérant doit présenter aux Services techniques un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1.

² Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.
- b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la commune.
- d) Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions sera distribué pour la catégorie d'ouvrages et/ou installations de la liste exhaustive présentée en annexe, les demandes qui n'ont pas été satisfaites pourront être retenues pour l'année suivante.

- e) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 7 Conditions pour les autres subventions (Annexe 2)

¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive de l'annexe 2, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

² Ces subventions sont réservées aux personnes physiques ou morales domiciliées sur la commune.

³ Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de la réception de la facture.

⁴ Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions sera distribué pour la catégorie d'ouvrages et/ou installations de la liste exhaustive présentée en annexe, les demandes qui n'ont pas été satisfaites pourront être retenues pour l'année suivante.

Article 8 Critères d'attribution

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier ;
- b) Répondre aux conditions d'octroi des annexes 1 ou 2 du présent règlement ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Le cas échéant, permettre un contrôle du résultat obtenu.

² L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

³ La Commune peut prélever dans le fonds les frais de gestion y relatifs, jusqu'à concurrence de 5% du montant annuel de la taxe.

Article 9 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.

² Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis par l'article 6. La Municipalité dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

² La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

³ Le paiement est effectué sur présentation des factures. En cas de réalisation, la Municipalité peut vérifier au préalable leur conformité au projet déposé.

⁴ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

⁵ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention liée au développement durable.

Article 10 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit dès un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa décision.

³ La loi sur les subventions est réservée.

Article 11 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² Elle tient une comptabilité annuelle et établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

³ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde.

Article 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Département concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2019

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-Pierre Sueur

Le secrétaire
Sébastien Varrin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2019

Au nom du Conseil communal

La présidente
Catherine Roulet

La secrétaire
Nathalie Penso

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du

Annexe 1 – Directive d'application pour études, ouvrages et installations

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Plan de mobilité	50% du coût mais au max. 10'000.- par étude	1. A partir de 20 collaborateurs, soit 1 entreprise ou plusieurs entreprises réunies.
Etude ou projet énergétique d'entreprise	20% du coût, mais au max. 20'000.-	1. Dépôt d'un dossier
Projet de développement durable	20% du coût, mais au max. 20'000.-	1. Dépôt d'un dossier
Bilan énergétique pour les bâtiments CECB Plus	20% du coût, mais au maximum 500.- par étude.	1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Ne doit pas faire l'objet d'une obligation légale (Ex. vente, remplacement de chauffage). 3. Remettre à la Commune une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures. 4. Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.
Isolation de l'enveloppe	Bonus de 30% sur la subvention cantonale, au maximum 10'000.- par objet.	1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Sur présentation d'un CECB avant travaux. 3. Sur présentation de la facture finale des travaux, ainsi que du certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur.
Panneaux solaires photovoltaïques	300.- /kWc installé, mais au maximum 10'000.- par objet	1. Les installations dont la production est reprise au prix coûtant par le fournisseur ne sont pas éligibles.
Panneaux solaires thermiques	200.-/m2 installé, mais au maximum 2'500.- par objet.	1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs.
Rénovation selon les plus hautes performances énergétiques	Minergie : 10'000.- ; Minergie P/A 15'000.-	1. Sur présentation du label Minergie.
Remplacement du chauffage	2000.- PAC air-eau; 4000.- PAC sol-eau / chaudière à bois.	1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 2. Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique. 3. Mise en service dans les 24 (vingt-quatre) mois au maximum après la décision.

Annexe 2 – Directive d'application pour les subventions liées à la mobilité

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Véhicules électriques	Voitures électriques: 1000.- par voiture. Scooter électrique: 20% du coût, mais au max. 800.- par scooter Vélo électrique: 20% du coût, mais au max. 600.- par vélo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un objet par personne physique. 2. Les personnes morales ont droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions. 3. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus pour les vélos et de 16 ans révolus pour les scooters. 4. Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins. 5. Achat d'un véhicule électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois (internet et vente entre particuliers exclus). 6. La subvention n'est pas valable pour un véhicule électrique d'occasion. 7. Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans.
Abonnement Mobility car sharing	Première année d'abonnement offerte.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement pour nouvel abonné. 2. Délai d'attente pour une nouvelle demande: 10 ans.
Abonnement général CFF	300.- pour l'achat d'un AG.	
Abonnement CFF ½ tarif	70.- pour l'achat d'un abonnement demi-tarif la première année d'octroi de la subvention; 40.- les années suivantes.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour nouvel abonné. 2. Délai d'attente pour une nouvelle demande: 5 ans.
Abonnement annuel mobilis	100.- pour l'achat d'un abonnement annuel (sans restrictions de zones) la première année d'octroi de la subvention; 70.- les années suivantes.	
Bike to work	Paiement de l'inscription des entreprises. Jusqu'à 200.- par entreprise.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Au minimum 5 participants.